



Mairie de
LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 164/2021

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT CIRCULATION ALTERNÉE PAR SIGNAUX MANUELS
SUR VOIRIE COMMUNALE
EN AGGLOMERATION
5 RUE PIERRE MARCHAND
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-HEULIN,

VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande reçue en mairie de la Chapelle-Heulin le 20 décembre 2021 de l'entreprise PHILIPPE ET FILS représentée par Monsieur Guillaume DOUBLET pour obtenir dans le cadre de travaux de branchement gaz, une mesure visant à réglementer temporairement la circulation piétonne et routière pour une durée de 21 jours à compter du lundi 3 janvier 2022 ;

VU la nécessité de réglementer la circulation compte tenu de l'emprise sur trottoir et du rétrécissement ponctuel de la chaussée afin de permettre le bon déroulement des travaux et de maintenir des conditions de visibilité et de sécurité satisfaisantes sur une **route communale à double sens de circulation** ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il convient de prévenir les accidents sur une route communale ;

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 3 janvier au lundi 24 janvier 2022, pour permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits dans l'emprise des travaux rue Pierre Marchand. La circulation routière sera réglementée par signaux manuels (B15 + C18) afin d'établir un alternat avec sens prioritaire de circulation sur les voies ;

La signalisation routière conforme à ce type de chantier fixe et spécifiée au demandeur devra être maintenue pendant toute la durée du chantier.

Les accès aux propriétés riveraines devront être en permanence maintenus en libre accès pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2

Les dispositions définies par l'article n°1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation sera levée à la fin des travaux.

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et assurées par l'entreprise PHILIPPE ET FILS représentée par Mr Guillaume DOUBLET 06.22.62.45.58

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la Commune de la Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Chapelle-Heulin ;
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de la Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chapelle-Heulin, le 21 Décembre 2021

Le Maire,

ALAIN ARRAITZ

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Le pétitionnaire (entreprise philippe et fils)
Services Techniques de la commune

